

DIRECTIVES

du 30 juin 2011

pour la validation d'une année scolaire en séjour linguistique à l'étranger

Dans les présentes directives, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Principes

Conformément à la politique du DECS concernant l'apprentissage des langues étrangères, les élèves des Lycées-Collèges sont encouragés à effectuer une année d'études à l'étranger.

Ce séjour devrait pouvoir s'intégrer au cursus scolaire normal conduisant en cinq ans à l'obtention de la maturité, à la condition toutefois qu'il soit effectué avant la 4^e année.

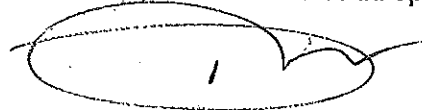
2. Conditions spécifiques

Considérant les difficultés inhérentes à la réussite de la maturité gymnasiale, la validation de l'année de séjour à l'étranger doit respecter les principes suivants :

- 2.1 La demande écrite pour une validation du séjour à l'étranger en tant qu'année scolaire doit être déposée durant l'année scolaire précédant le départ, au plus tard pour le délai fixé pour l'ensemble des inscriptions au sein de l'établissement (en principe début mars).
- 2.2 Conformément à l'art. 30, al. 2 du règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité, l'élève particulièrement doué peut faire une demande pour une validation de l'année scolaire faite à l'étranger sans condition particulière autre que la fréquentation d'une école similaire. Répondent à ce critère les élèves ayant au minimum une moyenne du 1^{er} groupe de 5 et une moyenne générale de 5 (sans note insuffisante), obtenues pendant l'année précédant le séjour à l'étranger.
- 2.3 Dans ce cadre, la décision de validation par le recteur tiendra compte aussi du cursus scolaire, des aptitudes adéquates et des motivations de l'élève ainsi que du plan d'études suivi durant l'année du séjour linguistique.

- 2.4 À son retour, l'élève devra fournir les bulletins de notes ainsi qu'une attestation de fréquentation régulière de l'école. L'élève ayant effectué le séjour au cours de la 3^e année sera astreint aux examens (programme de 3^e année) de géographie, biologie, chimie et, pour certains étudiants, de physique. Ce sont ces notes qui seront prises en compte dans le calcul de la note finale de maturité pour les branches concernées, à raison de 50 % pour la note de l'examen et 50 % pour la note annuelle de 2^e année. Les examens auront lieu au plus tard pour la fin du premier semestre de 4^e année.
- 2.5 Le rattrapage du programme de 3^e année doit être assuré par l'élève à ses frais et sous sa propre responsabilité.
- 2.6 Les présentes directives entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 30 juin 2011 JFL/JG/GC